

Qualification professionnelle suffisante pour bénéficier de l'aide à l'installation⁽²⁾

- Prouvée lorsque le demandeur remplit une des conditions énumérées ci-dessous:

Titre d'études (Diplôme ou Certificat homologué ou délivré par un Jury d'Etat ou Titre équivalent)	Expérience pratique minimale (²)	Certificat d'étude de formation postscolaire agricole du type B (³)
Enseignement agricole, horticole ou apparenté		
Diplôme universitaire (master de bio-ingénieur ou d'ingénieur agronome ou d'ingénieur chimiste et des industries agricoles ou d'ingénieur chimiste et des bio-industries ou de docteur en médecine vétérinaire) ou de l'enseignement supérieur de type court ou long (orientation agricole, horticole ou relevant du secteur 1).	non	non
Diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et certificat de qualification de 6 ^{ème} année de l'enseignement secondaire.	non	non
Certificat de qualification de 4 ^{ème} année.	2 ans	oui
Enseignement non agricole, horticole ou apparenté		
Diplôme universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long ou court ou de l'enseignement secondaire supérieur.	2 ans	oui
Aucun	3 ans	oui

(1) Arrêté du Gouvernement wallon pour les Investissements dans le secteur agricole (15 janvier 2009).

(2) Expérience pratique: expérience professionnelle agricole en tant qu'exploitant agricole, aidant ou ouvrier agricole prouvée par les périodes d'affiliation à une caisse d'assurances sociales ou par un contrat de travail.

(3) Ou le certificat de formation d'exploitant agricole délivré par la Communauté germanophone.

! AGW 28 septembre 2008 portant exécution du décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture:

Afin de pouvoir accéder aux cours B, il faut avoir suivi les cours A ou posséder un diplôme à finalité agricole du niveau de l'enseignement secondaire supérieur ou disposer d'une expérience utile de trois ans.